



Accès à la hors classe des agrégés



Le rectorat retient environ 150 collègues pour participer à la CAPN qui, en règle générale, se réunit fin juin. Environ 25% à 30% des collègues retenus à la CAPA obtiendront la hors classe. En raison de la forte disparité des notes pédagogiques entre les disciplines, une harmonisation sera effectuée. La répartition tiendra compte de la discipline et du type d'établissement (second degré ou supérieur)

I - Conditions d'accès

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

II - Constitution des dossiers

Tous les personnels promouvables verront leur situation examinée en vue de l'élaboration du tableau d'avancement.

Toutefois, ils sont invités à constituer un dossier totalement dématérialisé qui servira à l'examen de leur valeur professionnelle.

III – Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement (CE) et les corps d'inspection (IPR)

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par le chef d'établissement du second degré et par l'inspecteur de la discipline, au moyen de l'outil IProf exclusivement. L'évaluateur rédigera une appréciation et saisira un avis d'ensemble sur le dossier du promouvable choisi parmi quatre possibilités : **très favorable (TF)**, **favorable (F)**, **sans opposition (SO)**, **défavorable (D)**.

A l'issue de cette période de saisie, chaque personnel pourra consulter les avis relatifs à son dossier.

L'avis donné par l'IA-IPR ou par le chef d'établissement a pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de l'intéressé et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés par la note de service ministérielle n°2007-182 du 6 décembre 2007 publiée au BO n°46 du 20 décembre 2007, à laquelle chaque évaluateur se reportera.

L'avis « très favorable » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard de ces critères. Par conséquent, le nombre d'avis « **très favorable** » devant être formulés par un même évaluateur est **limité à 20 %** du nombre total d'avis qu'il lui appartient de formuler.

Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les chefs d'établissement d'enseignement supérieur rédigeront leurs avis selon les mêmes formes et les mêmes règles. Ils communiqueront ces avis aux intéressés qui en formuleront la demande.

IV - Barème de classement des promouvables

Le barème de classement des promouvables est composé des éléments suivants :

1- Notation (100 points maximum)

- note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 pour les enseignants affectés dans le second degré ;
- note sur 100 pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

2- Parcours de carrière (maximum :100 points)

a) Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2007, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

- 7ème échelon : 10 points ;
- 8ème échelon : 20 points ;
- 9ème échelon : 40 points ;
- 10ème échelon : 60 points ;
- 11ème échelon : 80 points ;
- 11ème échelon 1 an : 80 points ;
- 11ème échelon 2 ans : 80 points ;
- 11ème échelon 3 ans : 80 points ;
- 11ème échelon 4 ans et plus : 90 points.

Seuls les personnels ayant atteint le 11ème échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix.

b) 10 points supplémentaires sont accordés lorsque le professeur a enseigné au moins 5 ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

3 - Parcours professionnel (maximum : 100 points)

a) une bonification, d'un maximum de 90 points, traduit l'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de l'enseignant ; Cette appréciation s'appuie sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

b) une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux agrégés qui enseignent en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans et ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.